



Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Analyse et commentaires

Présenté au secteur municipal — FEESP-CSN

27 juin 2014

Plan de la présentation

- **Application de la loi**
- **Situation au 31 décembre 2013**
- **Service antérieur au 1^{er} janvier 2014 à l'égard des déficits accumulés à cette date**
- **Pour le service futur**
- **Processus de restructuration**
- **Dispositions transitoires**
- **Distinction envers le projet de loi 79**

Application de la loi

ARTICLE 2

- Pour l'application de la présente loi, on entend par organisme municipal :
 - ✓ Une municipalité
 - ✓ Tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci
 - ✓ Une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux

Situation au 31 décembre 2013

- Tous les régimes de retraite doivent faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une entente au cours des trois dernières années :
 - ✓ La table de mortalité 2014 pour le secteur public, publiée par l'Institut canadien des actuaires, est applicable
 - ✓ Le taux d'actualisation est assujéti à un maximum de 6 %
 - ✓ La part du déficit imputable aux participants actifs et celle imputable aux retraités doivent être présentées séparément

Service antérieur au 1^{er} janvier 2014 à l'égard des déficits accumulés à cette date

➤ POUR LES ACTIFS :

- ✓ Les **déficits** sont assumés à parts égales avec l'organisme municipal (50/50)
- ✓ Les participants assument leur part par des **réductions de bénéfices** applicables au 1^{er} janvier 2014
- ✓ Tous les bénéfices peuvent être coupés, sauf la rente de base et la rente du conjoint survivant
- ✓ L'**indexation automatique** des rentes est **abolie**
- ✓ La ville a l'obligation d'**amortir** sa partie sur une période de **quinze ans** sans possibilité de consolidation. Par la suite, tout déficit futur sur le service avant le 31 décembre 2013 est à la charge de la ville

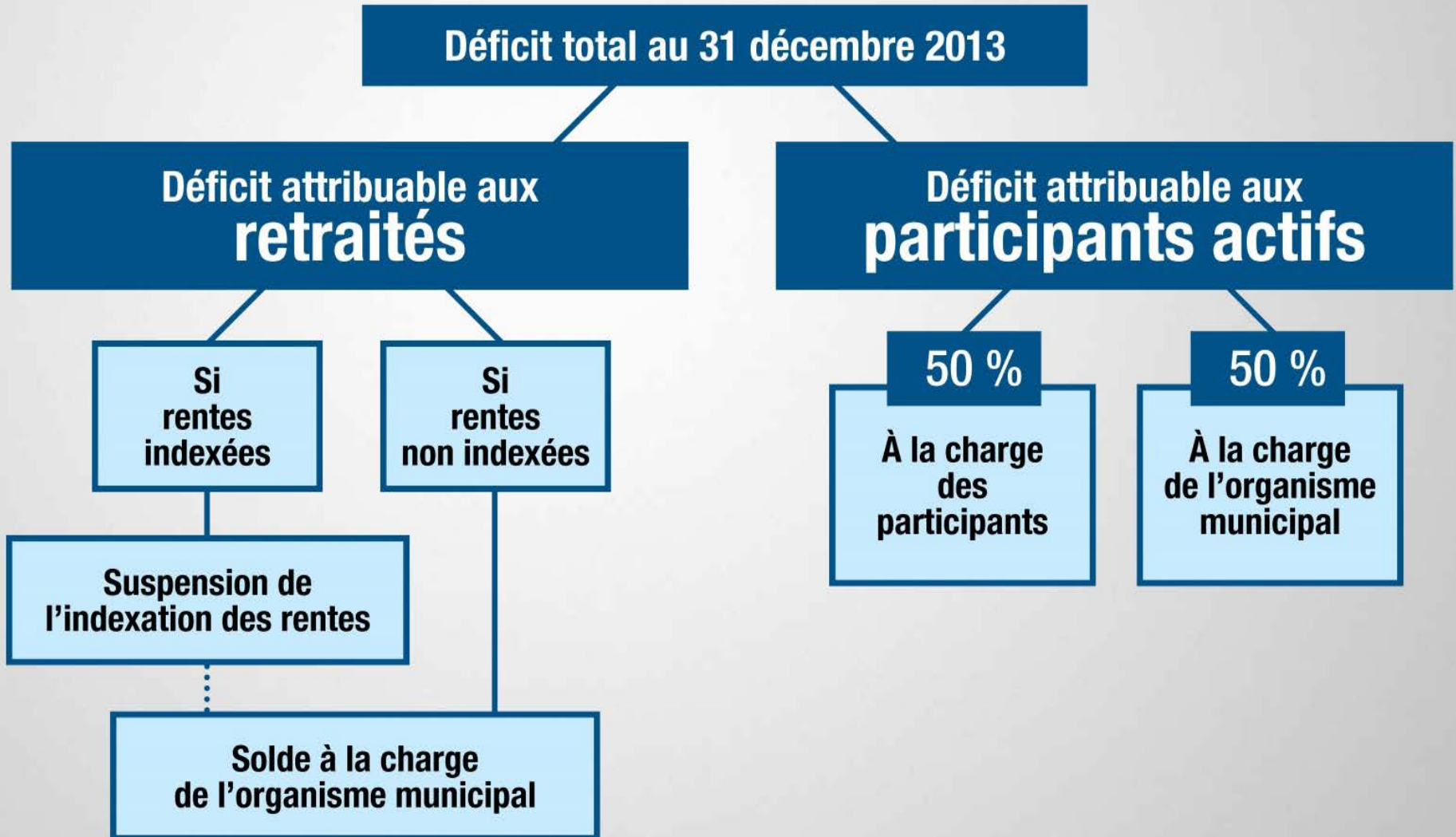
Service antérieur au 1^{er} janvier 2014 à l'égard des déficits accumulés à cette date (suite)

➤ **POUR LES RETRAITÉS :**

- ✓ L'indexation peut être suspendue pour payer leur déficit
- ✓ Le déficit restant pour la caisse des retraités est à la charge de la ville
- ✓ La ville a l'obligation d'amortir son déficit sur une période de quinze ans sans possibilité de consolidation

Partage des déficits

7



Service postérieur au 31 décembre 2013

➤ POUR LES ACTIFS :

- ✓ Le coût du régime qui inclut le **service courant**, le **fonds de stabilisation** et tout **déficit** sur le service après le 31 décembre 2013 est assumé à parts égales par les participants et la ville (50/50).
- ✓ Le coût du **service courant *incluant* le fonds de stabilisation** ne doit pas dépasser **18 %** de la masse salariale (20 % pour les pompiers et les policiers).
- ✓ Le fonds de stabilisation est calculé à 10 % du coût courant du régime. Cela laisse 16,3 % de la masse salariale pour les bénéficiaires.
- ✓ Les congés de cotisation ne sont plus permis.

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

➤ VOLET NÉGOCIATION-CONCILIATION

- ✓ Les **négociations** doivent débuter **au plus tard le 1^{er} février 2015**.
- ✓ Les négociations peuvent être **séparées** ou **conjointes** avec les autres associations.
- ✓ Une **entente** doit être conclue dans les **douze mois** suivant le début des négociations.
- ✓ Les parties ne peuvent demander au ministre qu'une seule période de prolongation maximale de trois mois qui peut être reconduite une autre fois pour la même période.
- ✓ À tout moment durant la négociation, les parties peuvent recourir à la conciliation.

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION (suite)

➤ VOLET NÉGOCIATION-CONCILIATION

- ✓ À défaut d'entente sur le choix de conciliateur, le ministre le nomme.
- ✓ Les parties sont tenues d'assister aux séances convoquées par le conciliateur.
- ✓ Les parties **assument** à parts égales les **honoraires et frais du conciliateur**.
- ✓ S'il n'y a pas d'entente à la fin de la période de négociation, l'arbitre est nommé.
- ✓ Un arbitre peut être nommé avant la fin de la période de négociation à la demande conjointe des parties ou à la suite du rapport du conciliateur.

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION (suite)

➤ **VOLET ARBITRAGE**

- ✓ Les honoraires et frais de l'arbitre sont à la charge des parties.
- ✓ Chaque partie peut assigner un assesseur.
- ✓ L'arbitre doit rendre sa **décision dans les six mois** de la date où il a été saisi du dossier.
- ✓ L'arbitre, pour rendre sa décision, doit prendre en considération :
 - Capacité de payer des contribuables
 - Équité intergénérationnelle
 - Pérennité du régime
 - Respect du partage des coûts
 - Congé de cotisation
 - Objectif de la présente loi

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION (suite)

➤ FONCTIONNEMENT

- ✓ Une nouvelle évaluation actuarielle, basée sur les données du 31 décembre 2013, doit être réalisée à la suite de la décision de l'arbitre.
- ✓ L'entente doit être entérinée par scrutin secret selon les modes habituellement prévus ou à défaut de telles règles, par vote majoritaire de l'ensemble des participants actifs, et ce, sans égard aux différentes associations (syndicat).

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION (suite)

➤ FONCTIONNEMENT

- ✓ Pour les participants actifs non représentés par une association, l'organisme municipal doit permettre de formuler des observations sur les modifications proposées.
- ✓ Si 30 % de ces participants s'opposent aux modifications, celles-ci ne peuvent s'appliquer à moins d'une décision arbitrale.
- ✓ L'entente portant sur des changements au régime de retraite modifie les termes de la convention collective.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Lorsqu'une entente concernant le régime de retraite a été conclue au cours des trois dernières années précédant la présente loi, la négociation peut débuter au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
- Les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 sont considérés comme retraités.